



Ecoles européennes

Bureau du Secrétaire général

Réf. : 2011-10-D-33-fr-3

Orig. : FR

Politique d'inscription dans les Ecoles européennes de Bruxelles pour l'année scolaire 2012-2013

Autorité centrale des inscriptions

I. PREAMBULE

Le Conseil supérieur des 25 et 26 avril 2006 à La Haye a décidé de la création d'une Autorité centrale des inscriptions chargée de se prononcer sur les inscriptions dans les Ecoles européennes de Bruxelles. Le détail des procédures régissant son fonctionnement ainsi que ses missions a été adopté lors du Conseil supérieur des 23, 24 et 25 octobre 2006.

Lors de sa réunion extraordinaire du 16 septembre 2011, le Conseil supérieur a adopté les lignes directrices pour la politique d'inscription 2012-2013, qui figurent au point II.

Le fondement de la politique d'inscription élaborée par l'Autorité centrale des inscriptions est à rechercher dans la mission de service public confiée aux Ecoles européennes par les parties à la Convention portant Statut des Ecoles européennes, c'est-à-dire, en premier lieu, l'éducation en commun d'enfants du personnel des Communautés européennes.

Il convient toutefois de noter que lors de sa réunion des 25 et 26 octobre 2005, le Conseil supérieur a confirmé qu'aucune garantie de scolarisation dans l'Ecole européenne de leur choix ne pourrait être donnée aux parents sollicitant l'inscription de leur enfant à l'une des quatre écoles de Bruxelles. Ce constat s'impose d'autant plus au regard de l'évolution de la situation des Ecoles européennes depuis lors.

Les Ecoles européennes de Bruxelles sont confrontées à des difficultés considérables en termes de capacité d'accueil. Ces difficultés d'accueil s'illustrent notamment sous les aspects suivants :

- La population scolaire globale des quatre écoles est en hausse : 1553 élèves ont fait l'objet d'une nouvelle inscription pendant la procédure d'inscription de l'année scolaire 2011-2012 (selon décompte arrêté au 20 septembre 2011), ce qui représente une majoration de 7,5% de nouveaux élèves inscrits, par rapport au nombre de nouveaux inscrits lors de la rentrée scolaire précédente ;
- Le nombre des locaux de classe disponibles pour chaque site constitue un facteur contraignant ;
- Constituer des classes avec un effectif d'élèves proche, voire atteignant, la limite maximale de 30 élèves emporte des difficultés d'organisation telles que :
 - o L'admission d'un seul élève présentant un critère particulier de priorité emporte le dédoublement du groupe.
 - o Le dédoublement du groupe est automatique pour certains cours (les cours de sciences ne peuvent être enseignés dans des classes présentant plus de 25 élèves¹).
- Indépendamment de la formation des classes, les infrastructures communes de l'école (cour de récréation, cantine scolaire, salle de gymnastique, laboratoires de sciences, etc.) doivent être en mesure d'accueillir la totalité de l'effectif d'une école tout en respectant les critères de sécurité.

Pour pallier les conséquences du nombre croissant de nouvelles inscriptions, l'Ecole européenne de Bruxelles IV a ouvert ses portes en septembre 2007, sur son site provisoire de Berkendael (offrant une capacité d'accueil de 1.000 élèves) dans l'attente de l'achèvement des travaux d'aménagement du site définitif de Laeken (offrant une capacité

¹ Décisions du Conseil supérieur des 12, 13 et 14 avril 2011

d'accueil de 2.800 élèves). Deux politiques d'inscription imposant l'inscription des nouveaux élèves dans les sections ouvertes à l'Ecole européenne de Bruxelles IV (2007-2008 et 2008-2009) ont permis de constituer l'effectif originaire de l'établissement scolaire pour les cycles maternel et primaire. La politique d'inscription de l'année 2010-2011 a permis d'amorcer la constitution de l'effectif originaire de l'établissement scolaire pour le cycle secondaire en imposant l'inscription des nouveaux élèves en 5^{ème} primaire dans les sections ouvertes à l'Ecole européenne de Bruxelles IV ainsi qu'en 1^{ère} secondaire, à l'exception de la section linguistique néerlandophone. Il est indispensable de consolider le bénéfice de ces politiques antérieures.

L'Ecole de Bruxelles IV présente les caractéristiques suivantes :

- L'école ouvrira les portes de son site définitif à Laeken, où elle déménagera pour la rentrée de septembre 2012 conformément aux décisions du Conseil supérieur².
- L'école accueillera lors de la rentrée prochaine le cycle maternel et la première classe de primaire dans la section linguistique BG, les cycles maternel et primaire dans les sections linguistiques DE, EN, FR, IT et NL ainsi que les 3 premières classes secondaires dans les sections linguistiques DE, EN, FR et IT (seulement les 2 premières classes de secondaire pour la section linguistique NL).
- Les sections linguistiques qui y sont actuellement ouvertes présentent un déséquilibre en termes d'effectifs. Malgré les mesures contraignantes adoptées, la section linguistique néerlandophone demeure en situation de sous-effectif, ce qui n'a pas permis d'ouvrir la 3^{ème} classe du cycle secondaire. D'autre part, la section linguistique francophone est en situation de sureffectif proportionnellement aux autres sections et il n'y a pas lieu de renforcer cette tendance d'autant que le site dispose d'un nombre limité de salles de classe de maternelle. Il résulte de ces constatations qu'il y a lieu d'imposer une politique stricte d'inscription des élèves dans les Ecoles européennes de Bruxelles. En conséquence, des règles visant à optimiser les ressources globales, et particulièrement celles offertes par le site définitif de l'Ecole européenne de Bruxelles IV, et à éviter les dédoublements inutiles de groupes scolaires sont exposées ci-après.

II. LIGNES DIRECTRICES POUR LA POLITIQUE 2012-2013

Compte tenu

- des décisions du Conseil supérieur des 25 et 26 avril 2006 à La Haye concernant « la Politique d'inscription future suite à l'ouverture complète de Bruxelles IV :

Sur la base du suivi permanent de l'ensemble des sections, la politique en matière d'inscriptions sera adaptée en fonction :

- de l'état de surpeuplement de chaque école,
- de la viabilité de chaque section au sein de chaque école,
- des nouveaux locaux éventuellement proposés entre-temps par les autorités belges (5^{ème} école).

² Décisions du 14 novembre 2006 à Bruxelles relatives au « Site transitoire pour la période allant de 2007 jusqu'à l'implantation de l'Ecole européenne de Bruxelles IV à Laeken » qui précisent que le Conseil supérieur a) a accepté le site de Berkendael comme site transitoire à partir du 1^{er} septembre 2007 ; b) a décidé que Berkendael sera le noyau de l'Ecole de Bruxelles IV jusqu'à l'ouverture définitive de celle-ci.

Le suivi des effectifs globaux des différentes sections linguistiques contribuera à la prise de décision – en fonction de l'évolution réelle des populations scolaires – sur le maintien du nombre de sections dans les trois Ecoles existantes.

Néanmoins, même après l'ouverture de Bruxelles IV, tous les élèves actuellement scolarisés dans les 4 Ecoles de Bruxelles seront libres d'y rester et d'y poursuivre leur scolarité jusqu'au Baccalauréat. Des solutions seront trouvées afin de permettre aux fratries de rester ensemble. »

et

- de celles du 14 novembre 2006 à Bruxelles relatives au « Site transitoire pour la période allant de 2007 jusqu'à l'implantation de l'Ecole européenne de Bruxelles IV à Laeken », qui précisent que :

« Le Conseil supérieur

- a) a accepté le site de Berkendael comme site transitoire à partir du 1^{er} septembre 2007.
- b) a décidé que Berkendael sera le noyau de l'Ecole de Bruxelles IV jusqu'à l'ouverture définitive de celle-ci. »

et

- du transfert effectif de l'Ecole européenne de Bruxelles IV, avec effet au 1^{er} septembre 2012, de son site provisoire de Berkendael vers son site définitif de Laeken, lequel dispose de capacités d'accueil nettement plus importantes,

le Conseil supérieur a approuvé lors de sa réunion du 16 septembre 2011 les objectifs suivants, qui ne sont pas classés selon un ordre de priorités, en vue de l'élaboration de la politique d'inscription 2012-2013 par l'Autorité centrale des inscriptions :

- Utiliser les nouvelles ressources du site de Laeken en vue de continuer à peupler l'école de Bruxelles IV et de réduire autant que possible la surpopulation des autres écoles.
- Veiller à l'équilibre de la répartition de la population scolaire, tant entre les écoles de Bruxelles qu'entre les sections linguistiques, tout en garantissant la pérennité de celles-ci.
- Garantir l'utilisation optimale des ressources. A cet égard, l'évolution des effectifs doit être suivie avec attention dans toutes les sections des quatre écoles de Bruxelles afin de garantir leur bon fonctionnement pédagogique et de gérer la surpopulation globale.
- Garantir une place dans une école européenne de Bruxelles à tous les élèves de catégorie I y sollicitant leur inscription.
- Inscrire les élèves de catégorie II selon les termes des contrats déjà en vigueur ainsi que les enfants du personnel civil de l'OTAN (agents civils internationaux) dans les conditions figurant en annexe I.
- Limiter l'inscription d'élèves de catégorie III aux frères et sœurs d'élèves actuels dans le strict respect des décisions du Conseil supérieur concernant cette catégorie d'élèves, eu égard à la pression démographique qui continue de peser sur les écoles

de Bruxelles, nonobstant l'augmentation des capacités d'accueil offerte par l'ouverture du site définitif de l'Ecole européenne de Bruxelles IV.

- Dans le but de maintenir le bénéfice des politiques d'inscriptions antérieures, limiter les transferts aux seuls cas justifiés par des circonstances particulières, le déplacement de l'Ecole européenne de Bruxelles IV vers son site définitif ne constituant pas une telle justification.

dans le respect des principes suivants :

- Garantir la scolarisation dans la même école des frères et sœurs des élèves de catégorie I ou II ayant fréquenté cette école pendant l'année scolaire 2011-2012 et y poursuivant leur scolarité pendant l'année scolaire 2012-2013, pour autant que les demandeurs d'inscription en fassent la demande dès la première phase d'inscription.
- Scolariser dans la même école, mais pas nécessairement celle de leur choix, les enfants issus d'une même fratrie et inscrits pour la première fois simultanément, pour autant que les demandeurs d'inscription en fassent la demande et qu'il existe des places disponibles selon les seuils définis ci-dessous pour tous les membres de la fratrie dans la même école.
- Garantir le retour dans l'école fréquentée pendant au moins une année scolaire complète avant le départ en délégation pour la Commission ou pour un poste hors de Bruxelles pour d'autres institutions de l'UE pendant les première et deuxième phases d'inscription. Lors de la troisième phase d'inscription, cette garantie sera octroyée pour autant que cela n'entraîne pas de dédoublement de classe.

en prenant notamment les dispositions suivantes :

- Inscrire tous les nouveaux élèves de maternelle ne présentant pas de critère particulier de priorité dans les sections ouvertes à l'école de Bruxelles IV (DE, EN, IT, NL) à l'exception de la section francophone.
- Inscrire tous les nouveaux élèves du cycle primaire ne présentant pas de critère particulier de priorité dans les sections ouvertes à l'école de Bruxelles IV (DE, EN, FR, IT, NL).
- Inscrire tous les nouveaux élèves de 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} Secondaire ne présentant pas de critère particulier de priorité dans les sections DE, EN, FR et IT ouvertes à l'école de Bruxelles IV.
- Inscrire tous les nouveaux élèves de 1^{ère} et 2^{ème} Secondaire ne présentant pas de critère particulier de priorité dans la section NL ouverte à l'école de Bruxelles IV.
- Pour le cycle maternel de la section francophone, attribuer des places aux élèves de catégorie I du cycle maternel à hauteur de 24 élèves dans les quatre écoles selon la structure des écoles et la répartition des classes figurant en annexe II. Au-delà de ces seuils seront admis les élèves présentant un critère particulier de priorité ainsi que les autres élèves dans le cas où le seuil est déjà atteint dans les écoles pour cette section et ce niveau.
- Pour les sections et les niveaux qui ne sont pas ouverts à l'Ecole de Bruxelles IV, attribuer des places aux élèves de catégorie I du cycle maternel et de 1^{ère} primaire à

hauteur de 24 élèves et aux élèves des 2^{ème} à 5^{ème} primaires et du cycle secondaire à hauteur de 26 élèves, dans les écoles de Bruxelles I, II et III selon la structure des écoles et la répartition des classes figurant en annexe II. Au-delà de ces seuils seront admis les élèves présentant un critère particulier de priorité ainsi que les autres élèves dans le cas où le seuil est déjà atteint dans ces écoles pour la section et le niveau demandés.

- L'Autorité centrale des inscriptions se réserve le droit d'adapter la structure des écoles, à savoir procéder à la création ou à la suppression de classe(s) dans l'une ou l'autre école, en fonction du nombre de demandes d'inscription recevables selon les dispositions de la politique d'inscription, dans le respect des lignes directrices fixées par le Conseil supérieur.
- Limiter les transferts d'une école de Bruxelles vers une autre école de Bruxelles aux seuls cas dûment motivés, pour autant que les demandeurs de transfert en fassent la demande dès la première phase d'inscription.
- Les transferts volontaires d'élèves inscrits dans les écoles de Bruxelles I, II et III et qui ont fréquenté ces écoles pendant l'année scolaire 2011-2012 sont autorisés vers l'école de Bruxelles IV dans les sections linguistiques et les niveaux d'études qui y sont ouverts, pour autant que cela ne provoque pas un dédoublement de classe.
- A partir du 15 septembre 2012, seules les demandes d'inscription dûment motivées et présentant un caractère exceptionnel pourront être examinées. Ces demandes visent les enfants de catégorie I et de catégorie II⁺, scolarisés hors de Belgique, dont les parents entrent en fonction en cours d'année.

III. MISE EN ŒUVRE

L'Autorité centrale des inscriptions s'est attachée à élaborer la politique d'inscription de l'année scolaire 2012-2013 sur base de la décision du Conseil supérieur et en tenant compte de la structure établie en annexe pour les quatre écoles. L'Autorité centrale des inscriptions examine régulièrement le nombre de demandes d'inscriptions selon les règles générales et critères particuliers de priorité exposés dans la présente politique d'inscription.

En vue de satisfaire au mieux les préférences exprimées par les demandeurs d'inscription, tout en respectant une stricte objectivité dans le traitement des dossiers, il est procédé à un classement aléatoire par voie informatique lors de la première et de la deuxième phase d'inscription dont il est tenu compte :

- lorsque l'inscription peut être envisagée dans plusieurs écoles,
- pour établir un ordre d'attribution des demandes ne présentant pas de critère particulier de priorité,
- et chaque fois que le nombre de demandes d'inscription est supérieur aux places disponibles, à savoir les places attribuables à hauteur de 24 élèves au cycle maternel et en 1^{ère} primaire et à hauteur de 26 élèves des 2^{ème} à 5^{ème} primaires et du cycle secondaire.

⁺ ayant un accord déjà en vigueur avec une ou plusieurs écoles de Bruxelles.

Le classement aléatoire est également utilisé lorsque l'ordre d'attribution des places n'est pas expressément réglé par les dispositions de la politique d'inscription.

L'introduction d'une demande d'inscription dans le classement aléatoire est toujours réalisée sans préjudice de la décision de l'Autorité centrale des inscriptions à intervenir et sans reconnaissance d'un fait quelconque dans le chef de celle-ci.

Pour ce faire, l'Autorité centrale des inscriptions organise pour les inscriptions de l'année scolaire 2012-2013 trois phases décrites ci-après.

Il est précisé que l'attribution d'une place lors d'une phase d'inscription exclut la possibilité d'obtenir une autre place qui se libérerait pendant cette phase ou après sa clôture.

L'inscription devient définitive lorsque la place proposée est acceptée par le demandeur d'inscription.

Si la place est expressément refusée ou que le demandeur d'inscription ne manifeste pas expressément son acceptation dans le délai et les formes fixées, la place est définitivement perdue pour l'année scolaire concernée et ne fournit aucune priorité ou préséance pour une inscription subséquente.

Si après avoir accepté la place, le demandeur d'inscription annule cette dernière ou ne présente pas l'élève au plus tard le 10^{ème} jour ouvrable après la rentrée scolaire (ou la date fixée par l'Autorité centrale des inscriptions en cas d'admission après la rentrée scolaire), la place est définitivement perdue pour l'année scolaire concernée et ne fournit aucune priorité ou préséance pour une inscription subséquente.

IV. MODALITES DE LA POLITIQUE D'INSCRIPTION POUR 2012-2013

1. Définitions et compétences
2. Demandes d'inscription ou de transfert
3. Formation des classes – places disponibles
4. Règles générales d'inscription
5. Critères particuliers de priorité
6. Transferts
7. Première phase d'inscription : procédure et décisions d'inscription
8. Deuxième phase d'inscription : procédure et décisions d'inscription
9. Troisième phase d'inscription : procédure et décisions d'inscription

1. Définitions et compétences

- 1.1. La **demande d'inscription** vise l'inscription d'un élève qui n'a pas été scolarisé dans l'une des Ecoles européennes pour l'année scolaire 2011-2012 et souhaite être admis dans un des établissements à Bruxelles pour l'année scolaire 2012-2013.
- 1.2. La **demande de transfert** vise l'inscription d'un élève qui a été scolarisé dans l'une des Ecoles européennes pour l'année scolaire 2011-2012 et souhaite poursuivre sa scolarité dans une (autre) Ecole européenne à Bruxelles.
- 1.3. Conformément à l'article 46.1. du Règlement général des Ecoles européennes, **l'Autorité centrale des inscriptions** est l'autorité administrative compétente pour statuer sur les demandes d'inscription et de transfert aux Ecoles européennes de Bruxelles.
- 1.4. Indépendamment de la décision administrative d'inscription de l'élève, le Directeur de l'Ecole européenne demeure compétent, conformément aux articles 47 et suivants du Règlement général, pour **l'admission** de l'élève consistant dans l'appréciation pédagogique de son niveau scolaire et linguistique permettant son intégration dans la classe et la section linguistique demandées.
- 1.5. Le **demandeur** est le représentant légal de l'élève, titulaire de l'autorité parentale à l'égard de celui-ci. S'il existe plusieurs représentants légaux, ceux-ci sont tenus d'agir conjointement (le cas échéant en donnant mandat de représentation) pour toutes les démarches à accomplir en relation avec la demande d'inscription, sous peine d'irrecevabilité, à moins que l'un d'eux puisse se prévaloir de l'autorité parentale exclusive à l'égard de l'élève ou d'une décision judiciaire lui permettant de procéder seul à l'inscription.
- 1.6. Lorsque l'enfant est reconnu à charge, au sens de l'article 1.9., d'une personne qui n'est pas son représentant légal, cette personne est tenue d'assister le demandeur dans toutes les démarches liées à l'inscription.

-
- 1.7. Pour l'introduction de la demande d'inscription ou de transfert et les démarches ultérieures, le demandeur est présumé être investi de l'autorité parentale conjointe et agir avec l'accord de l'autre représentant légal. En cas de désaccord des représentants légaux, le différend doit être réglé par le Tribunal de l'ordre judiciaire compétent, à peine d'irrecevabilité de la demande.
 - 1.8. Sont considérés comme **issus d'une même fratrie**, les enfants reconnus comme étant à charge du demandeur ou de la personne visée à l'article 1.6., même s'ils n'ont pas de lien de filiation avec celui-ci.
 - 1.9. Il est entendu par enfant à charge, l'enfant pour lequel le demandeur ou la personne visée à l'article 1.6. perçoit des allocations familiales et/ou scolaires soit d'une institution de l'Union européenne dans le cas des élèves de catégorie I³, soit de l'organisme de sécurité sociale nationale dont il dépend, dans le cas des élèves de catégorie II et III.

2. Demandes d'inscription ou de transfert

- 2.1. Le demandeur dépose la demande d'inscription ou de transfert auprès de l'une des écoles européennes de Bruxelles correspondant à la première préférence exprimée sur le formulaire d'inscription.
- 2.2. Les formulaires sont disponibles en version papier auprès du secrétariat des quatre écoles ou peuvent être téléchargés sur les intranets des institutions européennes (My IntraCom, l'Intranet du Parlement, CESNet, CDRNet etc.)
- 2.3. Les mentions obligatoires du formulaire doivent être complétées par le demandeur. A défaut, l'école et/ou l'Autorité centrale des inscriptions peuvent soit considérer que la demande d'inscription n'est pas complète et suspendre son traitement dans l'attente des informations utiles, soit interpréter le silence du demandeur dans le sens le plus favorable à l'application des règles générales d'inscription.
- 2.4. La date d'introduction de la demande d'inscription ou de transfert est celle apposée par le secrétariat de l'une des Ecoles européennes, après avoir constaté que le formulaire est valablement complété et que l'ensemble des pièces justificatives originales est réuni et joint au dossier d'inscription. Si par exception au principe visé ci-avant, le dossier ou le formulaire incomplet est reçu par l'école, l'Autorité centrale des inscriptions peut décider librement, soit de ne pas statuer sur la demande incomplète, soit de statuer sur base des seuls éléments d'informations produits, dans le sens le plus favorable à l'application des règles générales d'inscription et en tirer les conséquences.
- 2.5. Pour les demandes d'inscription d'élèves de catégorie I et II*⁴ ainsi que pour

³ Selon l'énumération figurant au Chapitre XII du Recueil de décisions du Conseil supérieur des Ecoles européennes.

⁴ Aux fins de la présente politique, sont désignés ci-après sous la mention «élèves de catégorie II*» les élèves de catégorie II, dont les parents font partie du personnel d'Eurocontrol (Voir Article IV.4.9.).

celles d'enfants du personnel civil de l'OTAN uniquement, le demandeur est invité à exprimer un ordre de préférence des quatre Ecoles européennes, de 1 à 4, qui sera pris en compte dans la mesure du possible sans préjudice de l'application des règles générales d'inscription. En l'absence de préférences exprimées, l'Autorité centrale des inscriptions décide d'inscrire l'élève dans la classe la moins peuplée des quatre écoles correspondant au niveau et à la section linguistique choisis.

- 2.6. Le demandeur est tenu d'exprimer dans le formulaire le niveau et la section linguistique ainsi que ses choix d'enseignement philosophique (religion / morale non confessionnelle). En cas de contrariété entre les mentions du formulaire et les informations transmises dans les documents annexés (sauf les actes d'état civil officiels), le formulaire prime.
- 2.7. Dans l'exercice de la compétence visée aux articles 47 et suivants du Règlement général et sans préjudice de la décision de l'Autorité centrale des inscriptions seule compétente pour statuer sur la demande, le Directeur de l'Ecole peut :
- a) modifier le niveau d'intégration de l'élève lorsque les données fournies par le demandeur l'amènent à considérer que le niveau demandé ne correspond pas au niveau d'intégration réel de l'élève sur base notamment du tableau d'équivalence⁵ ;
 - b) modifier la section linguistique lorsque les données fournies par le demandeur l'amènent à considérer que la section linguistique demandée ne correspond pas à la langue maternelle/dominante.

Pour les enfants des niveaux primaire et secondaire uniquement, le Directeur peut procéder aux tests d'intégration et aux tests comparatifs de langue et modifier la demande sur la base des résultats obtenus. Si le demandeur refuse la participation de l'enfant aux tests ou qu'il n'est pas possible de les réaliser, le Directeur statue sur base des seuls éléments en sa possession.

- 2.8. **Une seule demande d'inscription ou de transfert par élève peut être introduite pendant toute la durée de la procédure d'inscription pour l'année 2012-2013.**
- 2.9. Chaque demande se voit attribuer un numéro de dossier, qui est communiqué au demandeur par courrier électronique. Celui-ci est invité à en accuser réception afin de permettre de valider son adresse de courrier électronique.
- 2.10. Lorsque le demandeur sollicite l'inscription de plusieurs enfants issus d'une même fratrie, il peut exprimer son souhait de voir les enfants inscrits dans une même école, à savoir d'obtenir le groupement de fratrie. En cette hypothèse, les demandes d'inscription doivent être introduites simultanément et un seul numéro est attribué à la fratrie pour le classement aléatoire. Si le demandeur n'exprime pas ce souhait, chacune des demandes est traitée individuellement,

⁵ Annexe II du Règlement général des Ecoles européennes

sans tenir compte du groupement de la fratrie. Dans le cas où une demande d'inscription est introduite en même temps qu'une demande de transfert, la demande d'inscription rentre dans le classement aléatoire uniquement si le demandeur n'a pas sollicité le regroupement de fratrie.

- 2.11. Une fois que la demande est introduite, et a fortiori, une fois que la décision de l'Autorité centrale des inscriptions est prononcée, le demandeur ne peut pas modifier la demande d'inscription ni faire dépendre sa demande du sort réservé à une autre demande. Toutefois, le Directeur de l'Ecole peut modifier la demande dans le cadre de l'exercice de sa compétence visée à l'article 2.7.
- 2.12. Le dossier d'inscription renseigne une adresse de courrier ordinaire et électronique dont il peut être fait valablement et indifféremment usage pour toutes les notifications de l'Autorité centrale des inscriptions et des organes des Ecoles européennes en relation avec la demande d'inscription ou de transfert.
- 2.13. Le demandeur prend toutes les mesures nécessaires pour s'assurer du bon fonctionnement des moyens de communication qu'il a indiqués dans le formulaire d'inscription. L'Autorité centrale des inscriptions utilise les moyens raisonnables à sa disposition pour s'assurer que le demandeur est informé des résultats de sa demande. L'Autorité centrale des inscriptions ne peut être tenue pour responsable de toute discontinuité dans la communication due à des problèmes techniques affectant le destinataire ou liée à l'absence du destinataire.

3. Formation des classes – places disponibles

- 3.1. L'annexe II détermine pour chacune des quatre écoles, le nombre de classes prévues par section linguistique et niveau d'étude, pour l'année 2012-2013.
- 3.2. Si elle le juge indispensable, l'Autorité centrale des inscriptions peut décider de l'ouverture d'une classe supplémentaire dans une école déterminée de manière à garantir l'équilibre de la répartition de la population scolaire globale tant entre les différentes écoles qu'entre les sections linguistiques et l'utilisation optimale des ressources.
- 3.3. **Pour les classes de maternelle et de 1^{ère} primaire des sections linguistiques présentes dans plusieurs écoles**, les places disponibles sont déterminées par la différence entre le seuil de 24 élèves et le nombre des élèves de la classe précédente de l'année scolaire 2011-2012. Au-delà de ce seuil, est constituée une réserve destinée à inscrire les élèves présentant un critère particulier de priorité au sens de l'article 5, les autres élèves, dans le cas où le seuil est déjà atteint dans toutes les écoles pour le niveau et la section linguistique demandés et chaque fois que les prévisions légitimes de l'Autorité centrale des inscriptions ont été déjouées.

-
- 3.4. **Pour les classes de la 2^{ème} à la 5^{ème} primaire et pour le cycle secondaire des sections linguistiques présentes dans plusieurs écoles**, les places disponibles sont déterminées par la différence entre le seuil de 26 élèves et le nombre des élèves de la classe précédente de l'année scolaire 2011-2012. Au-delà de ce seuil, est constituée une réserve destinée à inscrire les élèves présentant un critère particulier de priorité au sens de l'article 5, les autres élèves dans le cas où le seuil est déjà atteint dans toutes les écoles pour le niveau et la section linguistique demandés et chaque fois que les prévisions légitimes de l'Autorité centrale des inscriptions ont été déjouées.
- 3.5. Les seuils visés aux articles 3.3. et 3.4. ont été adoptés par le Conseil supérieur dans les lignes directrices de la présente politique au regard des enseignements retirés de la campagne d'inscription précédente, de la taille maximale des classes fixée à 30 élèves et des fluctuations d'effectifs de nature à déjouer les prévisions raisonnables de l'Autorité centrale des inscriptions.
- 3.6. La différence des seuils déterminés pour les classes de maternelle et de 1^{ère} primaire et pour les autres classes est justifiée par le nombre beaucoup plus élevé d'inscriptions en maternelle et en 1^{ère} primaire, qui nécessite une marge plus importante.

4. Règles générales d'inscription

- 4.1. Les élèves de **catégorie I et II***, qui ont introduit une demande d'inscription dans une section linguistique présente dans plusieurs Ecoles européennes, ont le droit d'être scolarisés dans une des quatre écoles européennes conformément aux règles générales d'inscription, c'est-à-dire pas nécessairement dans l'école sur laquelle s'est portée leur première préférence, sauf à faire valoir un critère particulier de priorité, au sens de l'article 5.
- 4.2. Le placement des sections linguistiques dans les quatre écoles de Bruxelles est le suivant :
- Bruxelles I : DE, DK, EN, ES, FR, HU, IT, PL
Bruxelles II : DE, EN, FI, FR, IT, LT (Maternel, primaire), NL, PT, SV
Bruxelles III : CS (Maternel, primaire, 1^{ère} et 2^{ème} secondaire), DE, EL, EN, ES, FR, NL
Bruxelles IV : BG (Maternel et 1^{ère} primaire), DE, EN, FR, IT (Maternel, primaire, 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} secondaire), NL (Maternel, primaire, 1^{ère} et 2^{ème} secondaire).
- 4.3. Toutes les demandes d'inscription de maternelle des sections DE, EN, IT et NL sont dirigées vers l'Ecole européenne de Bruxelles IV, sauf à faire valoir un critère particulier de priorité, au sens de l'article 5, et sans préjudice des articles 4.10. et 4.12.
- 4.4. Toutes les demandes d'inscription du cycle primaire des sections ouvertes à l'Ecole européenne de Bruxelles IV (DE, EN, FR, IT, NL) sont dirigées vers

cette école, sauf à faire valoir un critère particulier de priorité, au sens de l'article 5, et sans préjudice des articles 4.10. et 4.12.

4.5. Toutes les demandes d'inscription en 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} secondaire des sections DE, EN, FR et IT sont dirigées vers l'Ecole européenne de Bruxelles IV, sauf à faire valoir un critère particulier de priorité, au sens de l'article 5, et sans préjudice des articles 4.10. et 4.12.

4.6. Toutes les demandes d'inscription en 1^{ère} et 2^{ème} secondaire de la section NL sont dirigées vers l'Ecole européenne de Bruxelles IV, sauf à faire valoir un critère particulier de priorité, au sens de l'article 5, et sans préjudice des articles 4.10. et 4.12.

4.7. **Groupement de fratrie**

4.7.1. Les enfants issus d'une même fratrie dont aucun des membres n'est scolarisé à l'Ecole européenne pour l'année scolaire 2011-2012 peuvent faire l'objet d'une demande de groupement.

4.7.2. Lorsque le groupement de fratrie est sollicité, les enfants sont inscrits dans la même école, mais pas nécessairement l'école de la première préférence, pour autant qu'il existe, dans une des quatre écoles, une place disponible, au sens des articles 3.3. et 3.4., à attribuer à chacun des enfants de la fratrie.

4.7.3. Le traitement conjoint des demandes d'inscription d'enfants issus d'une même fratrie ne constitue pas un critère particulier de priorité au sens de l'article 5.

4.7.4. La demande d'inscription conjointe de plusieurs enfants issus de la même fratrie, pour lesquels le groupement de fratrie est demandé, sera traitée conformément aux règles de la politique d'inscription.

4.7.5. La demande d'inscription conjointe de plusieurs enfants issus de la même fratrie dont l'un des enfants demande son inscription dans les hypothèses visées aux articles 4.3. à 4.6. entraîne automatiquement l'inscription de l'ensemble de la fratrie à l'Ecole européenne de Bruxelles IV, pour autant que cela ne provoque pas de dédoublement de classe.

4.8. **Les élèves SWALS**

4.8.1. Les élèves de catégorie I, pour lesquels il n'existe pas dans les Ecoles européennes de section linguistique correspondant à leur langue maternelle/dominante (SWALS), ne peuvent être accueillis que dans les écoles précisées ci-après, où ils seront inscrits prioritairement.

4.8.2. Les élèves slovènes et maltais pour tous les niveaux ainsi que les élèves bulgares, roumains et croates⁶ à partir de la 4^{ème} secondaire sont inscrits exclusivement à Bruxelles I.

⁶ Conformément aux décisions du Conseil supérieur des 6, 7 et 8 décembre 2011, les élèves croates sont inscrits en section linguistique DE, EN ou FR. L'enseignement de la langue croate en tant que Langue I sera dispensé après l'entrée définitive de la République de Croatie dans l'Union européenne et son adhésion à la Convention portant Statut des Ecoles européennes.

-
- 4.8.3. Les élèves lettons et estoniens pour tous les niveaux ainsi que les élèves lituaniens à partir de la 1^{ère} secondaire sont inscrits exclusivement à Bruxelles II.
- 4.8.4. Les élèves slovaques pour tous les niveaux ainsi que les élèves tchèques à partir de la 3^{ème} secondaire sont inscrits exclusivement à Bruxelles III.
- 4.8.5. Les élèves bulgares (à partir de la 2^{ème} primaire), roumains et croates⁷ pour les cycles maternel et primaire ainsi que pour la 1^{ère}, la 2^{ème} et la 3^{ème} secondaire sont inscrits exclusivement à Bruxelles IV.
- 4.9. Conformément aux accords particuliers négociés par le Conseil supérieur, **les élèves de catégorie II dont les parents font partie du personnel d'Eurocontrol**⁸ ont le droit d'être scolarisés à partir de la 1^{ère} primaire dans une des quatre écoles européennes avec lesquelles l'accord a été conclu et aux conditions de celui-ci, mais pas nécessairement dans celle sur laquelle s'est portée leur première préférence, sauf à faire valoir un critère particulier de priorité, au sens de l'article 5.
- 4.10. **Les autres élèves de catégorie II** ont le droit d'être scolarisés dans l'école européenne avec laquelle l'accord a été conclu et aux conditions de celui-ci, mais pas nécessairement dans celle sur laquelle s'est portée leur première préférence dans le cas d'un accord portant sur plusieurs écoles, sauf à faire valoir un critère particulier de priorité, au sens de l'article 5, et pour autant que cela n'entraîne pas de dédoublement de classe.
- 4.11. **Les enfants du personnel civil de l'OTAN** sont inscrits dans une des quatre écoles européennes, mais pas nécessairement dans celle sur laquelle s'est portée leur première préférence, sauf à faire valoir un critère particulier de priorité, au sens de l'article 5, pour autant que cela n'entraîne pas de dédoublement de classe et que des places demeurent disponibles, après l'attribution des places aux élèves de catégorie I et aux élèves de catégorie II au sens des articles 4.9. et 4.10.
- S'il existe des places disponibles au sens des articles 3.3. et 3.4. dans plusieurs écoles, il est tenu compte des préférences exprimées dans le formulaire et la demande est traitée sur base des règles générales d'inscription. S'il n'existe plus aucune place disponible au sens des articles 3.3. et 3.4. dans les quatre écoles, l'attribution des places se fera dans l'école où la classe concernée est la moins peuplée.
- 4.12. Compte tenu de la croissance des effectifs et de la surpopulation actuelle des Ecoles européennes de Bruxelles, **les élèves de catégorie III** ne sont inscrits que s'ils remplissent les conditions cumulatives suivantes :
- les élèves concernés sont frère ou sœur d'élèves déjà inscrits dans l'une des Ecoles européennes de Bruxelles et ayant déjà fréquenté cette école pendant

⁷ Voir note 6

⁸ Aux fins de la présente politique, sont désignés ci-après sous la mention «élèves de catégorie II*» les élèves de catégorie II, dont les parents font partie du personnel d'Eurocontrol.

l'année scolaire 2011-2012 et y poursuivant leur scolarité pendant l'année scolaire 2012-2013,

- les demandeurs sollicitent l'inscription dans l'école fréquentée par le frère ou la sœur de l'élève faisant l'objet de la demande.

- les demandes d'inscription des élèves de catégorie III sont examinées sur la base des décisions antérieures du Conseil supérieur qui stipulent notamment qu'aucun élève de catégorie III ne peut être admis dans une classe dont l'effectif atteint déjà 24 élèves⁹.

- ces demandes sont examinées au cours de la troisième phase d'inscription à compter du 29 juin 2012 et jusqu'au 24 août 2012.

5. Critères particuliers de priorité

5.1. En raison de circonstances qui leur sont personnelles ou de particularités propres aux Ecoles européennes, certaines demandes d'inscription et de transfert sont considérées comme prioritaires, au sein de leur catégorie.

5.2. *Regroupement des fratries*

5.2.1. Les frères et sœurs des élèves de catégorie I et II déjà inscrits dans l'une des Ecoles européennes de Bruxelles ayant fréquenté cette école pendant l'année scolaire 2011-2012 et poursuivant leur scolarité l'année scolaire 2012-2013, sont inscrits dans la même Ecole que le(s) premier(s) inscrit(s), pour autant que le demandeur en fasse la demande.

5.2.2. Ce critère particulier de priorité ne s'applique que :

- a) si la demande est introduite pendant la première phase d'inscription,
- b) en vue de l'inscription du(es) nouvel(aux) élève(s) dans l'école déjà fréquentée par le(s) enfant(s) précédemment inscrit(s).

5.2.3. La demande de regroupement des fratries qui ne satisfait pas les deux conditions cumulatives n'est pas prioritaire. La demande d'inscription du nouveau membre de la fratrie sera donc soumise aux règles générales d'inscription. Par dérogation à ce principe, la demande de regroupement de fratrie d'élèves de catégorie I et II¹⁰ introduite après la première phase d'inscription, sera accueillie dans l'école fréquentée par le(s) enfants(s) précédemment inscrit(s) pour autant qu'il y ait une place disponible au sens des articles 3.3. et 3.4. Cette demande ne sera toutefois pas considérée comme prioritaire au sens des articles 5.2.1. et 5.2.2.

5.3. *Retour de mission*

5.3.1. Les élèves de catégorie I, dont le parent qui ouvre le droit à cette catégorie, est de retour de mission de la Commission européenne ou d'autres institutions de l'Union européenne, sont inscrits dans l'école

⁹ Décision du Conseil supérieur du 17 juillet 2007

¹⁰ y compris les élèves de catégorie II*

d'origine, qu'ils ont fréquentée au moins une année scolaire complète immédiatement avant le départ en mission.

- 5.3.2. On entend par mission, la décision prise par l'autorité investie du pouvoir de nomination d'affecter le membre du personnel dans un lieu différent de son lieu d'affectation d'origine, dans le seul intérêt du service. Le retour de mission est la décision prise par la même autorité investie du pouvoir de nomination de rappeler le membre du personnel dans son lieu d'affectation d'origine, dans le seul intérêt du service.
- 5.3.3. Les membres du personnel des Représentations permanentes auprès de l'Union européenne ne bénéficient pas de ce critère de priorité.
- 5.3.4. Ce critère particulier de priorité ne s'applique que si la demande est introduite pendant les deux premières phases d'inscription.
- 5.3.5. Dans le cas où la demande d'inscription pour cause de retour de mission est introduite après la fin de la deuxième phase d'inscription, celle-ci ne sera accueillie dans l'école d'origine que pour autant que cela n'entraîne pas de dédoublement de classe.

5.4. ***Circonstances particulières***

Lorsque l'intérêt de l'élève l'exige, des circonstances particulières dûment justifiées et indépendantes de la volonté des demandeurs et/ou de l'enfant, peuvent être prises en considération pour octroyer un critère de priorité en vue de l'inscription ou du transfert de l'élève dans l'école de son choix.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux demandes d'élèves de catégorie III.

- 5.4.1. Le critère de priorité n'est admis que lorsque, au vu des circonstances précises qui la caractérisent et la différencient des autres cas, une situation déterminée requiert un traitement approprié pour pallier les conséquences inadmissibles qu'auraient entraînées les règles de la présente Politique.
- 5.4.2. Ne constituent pas des circonstances pertinentes :
 - a) la localisation du domicile de l'enfant et/ou de ses représentants légaux,
 - b) le caractère monoparental de la famille,
 - c) le déménagement du site d'une des Ecoles européennes,
 - d) la localisation du lieu de l'exercice des activités professionnelles de l'un ou des représentants légaux (en ce compris toutes les catégories des membres du personnel des Ecoles européennes) même si elle est imposée par l'employeur,
 - e) la localisation du lieu où l'enfant se rend régulièrement quel qu'en soit le but même thérapeutique,
 - f) les contraintes d'ordre professionnel ou d'ordre pratique pour l'organisation des trajets,

g) la localisation du lieu ou le choix de scolarisation d'autres membres de la fratrie,

h) l'intérêt d'un élève de suivre un enseignement philosophique (religion ou morale non confessionnelle) déterminé ou de suivre l'enseignement d'une langue lorsqu'il s'agit de choix additionnels à ceux de la section linguistique ou des enseignements philosophiques indiqués dans la demande d'inscription,

i) la fréquentation ou l'acceptation d'une inscription pour l'élève concerné ou un membre de sa fratrie dans une des écoles européennes pour une année scolaire antérieure.

5.4.3. Les affections de nature médicale dont souffrirait l'enfant ou l'une des personnes assurant son encadrement quotidien ne sont prises en considération que pour autant qu'il soit démontré que la scolarisation de l'enfant dans l'école désignée constitue une mesure indispensable au traitement de la pathologie dont souffre l'intéressé.

5.4.4. Les circonstances particulières alléguées par les demandeurs doivent faire l'objet d'un exposé clair auquel sont jointes toutes les pièces justificatives annexées à la demande d'inscription. Les éléments et pièces communiqués après l'introduction de la demande d'inscription sont écartés d'office de l'examen de la demande, quand bien même se rapporteraient-ils à une situation antérieure à l'introduction de la demande d'inscription ou au traitement de celle-ci par l'Autorité centrale des inscriptions.

6. Transferts

6.1. Afin de maintenir le bénéfice des politiques d'inscription en vigueur les années précédentes, les transferts d'élèves d'une école de Bruxelles vers une autre école de Bruxelles ne sont admis que de manière restrictive, sur la base d'une motivation précise, examinée selon les mêmes conditions et modalités que celles visées à l'article 5.4. La demande ne peut être introduite que pendant la première phase d'inscription.

6.2. En vue d'apprécier la demande de transfert, l'avis consultatif du Directeur de l'école fréquentée l'année précédente et celui du Directeur de l'école de première préférence peut être éventuellement requis par l'Autorité centrale des inscriptions.

6.3. En cas de rejet de la demande de transfert visée à l'article 6.1., l'inscription est maintenue dans l'école que l'élève a fréquentée pendant l'année scolaire 2011-2012 et le cas échéant, ses frères et sœurs pour lesquels le regroupement de fratrie est demandé y sont également inscrits.

6.4. Par dérogation à l'article 6.1., les demandes de transfert d'élèves inscrits dans les écoles de Bruxelles I, II et III sont autorisées vers l'école de Bruxelles IV dans les sections linguistiques et les niveaux d'études qui y sont ouverts, pour autant que cela ne provoque pas un dédoublement de classe.

-
- 6.5. Dans le cas où le transfert d'un élève d'une école de Bruxelles vers une autre école de Bruxelles est sollicité simultanément à une demande d'inscription d'un ou de plusieurs enfants issus de sa fratrie, l'Autorité centrale des inscriptions traite d'abord la demande de transfert conformément à l'article 6 et procède ensuite au regroupement de la fratrie s'il est postulé. En cas de rejet de la demande de transfert, l'article 6.3. trouve à s'appliquer.
- 6.6. Les transferts d'une école européenne dont le siège n'est pas établi à Bruxelles vers une des quatre écoles européennes de Bruxelles sont traités comme une demande d'inscription. Ils ne peuvent concerner que des élèves de catégorie I et II*.

7. Première phase d'inscription

▪ Introduction des demandes et classement

- 7.1. Les demandes d'inscription et de transfert sont introduites au plus tôt le 16 janvier 2012 jusqu'au plus tard le 3 février 2012. Elles sont traitées pendant la première phase d'inscription. Toute demande introduite avant le 16 janvier 2012 est considérée comme nulle et non avenue.
- 7.2. Du 27 février au 2 mars 2012, le numéro de dossier attribué à chaque demande d'inscription est communiqué au demandeur par courrier électronique.
- 7.3. Dans la semaine du 5 mars 2012, il est procédé à un classement aléatoire par voie informatique des demandes d'inscription introduites lors de la première phase d'inscription (à l'exclusion des demandes de transfert) des élèves de catégorie I et II*, sous le contrôle de l'Etude de l'Huissier de Justice Jacques Lambert.
- 7.4. **La liste complète du classement des dossiers d'inscription et leur numéro d'ordre respectif font l'objet d'un procès-verbal publié sur le site internet des Ecoles européennes le 12 mars 2012.** Cette publication exonère l'Autorité centrale des inscriptions de toute obligation de notification individuelle aux demandeurs.

▪ Décisions de l'Autorité centrale des inscriptions

- 7.5. L'Autorité centrale des inscriptions procède à l'attribution des places disponibles au sens des articles 3.3. et 3.4. dans l'ordre suivant pour :
- Les élèves de catégorie I et II* qui ont introduit une demande d'inscription dans une section linguistique présente dans une seule école européenne (BG [Maternel et 1^{ère} primaire], DK, HU, PL, FI, PT, SV, LT [Maternel, primaire], EL, CS [Maternel, primaire, 1^{ère} et 2^{ème} secondaire]),
 - Les élèves de catégorie I SWALS selon les dispositions prévues à l'article 4.8.,
 - Les élèves qui ont introduit une demande de transfert vers l'école de Bruxelles IV selon les dispositions prévues à l'article 6.4.,
 - Les élèves de catégorie I qui ont introduit une demande d'inscription en maternelle des sections DE, EN, IT et NL conformément à l'article 4.3.,

-
- e) Les élèves de catégorie I et II* qui ont introduit une demande d'inscription en primaire des sections DE, EN, FR, IT, NL, conformément à l'article 4.4.,
 - f) Les élèves de catégorie I et II* qui ont introduit une demande d'inscription en 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} secondaire des sections DE, FR, EN, IT conformément à l'article 4.5.,
 - g) Les élèves de catégorie I et II* qui ont introduit une demande d'inscription en 1^{ère} et 2^{ème} secondaire de la section NL conformément à l'article 4.6.,
 - h) Les élèves de catégorie I et II* présentant un critère particulier de priorité au sens de l'article 5,
 - i) Les élèves qui ont introduit une demande de transfert considérée comme justifiée au sens de l'article 6,
 - j) Les élèves de catégorie I et II* selon le numéro d'ordre du classement visé à l'article 7.3.

7.6. **A partir du 23 avril 2012, l'Autorité centrale des inscriptions notifie sa décision aux demandeurs.** La liste des places attribuées est publiée sur le site internet des Ecoles européennes le 23 avril 2012.

▪ **Acceptation des places**

7.7. **Les demandeurs sont tenus de confirmer qu'ils acceptent la place disponible qui leur est offerte au plus tard le 2 mai 2012.**

7.8. L'inscription n'est définitive que lorsque les demandeurs acceptent la place qui leur est offerte, d'une part, et que, d'autre part, le Directeur de l'Ecole européenne accepte l'admission de l'élève sur le plan pédagogique et linguistique, le tout sans préjudice de l'article 2.7. et des autres réglementations en vigueur au sein des Ecoles européennes (notamment le Règlement relatif à l'intégration des élèves SEN).

7.9. **A défaut d'une acceptation exprimée dans le délai fixé ou en cas de renonciation à l'attribution d'une place, celle-ci est considérée comme à nouveau disponible et proposée à l'attribution dans le cadre de la deuxième phase.**

7.10. L'acceptation d'une place attribuée lors de la première phase d'inscription est définitive et exclut la possibilité de revendiquer une place qui se libérerait après cette acceptation.

7.11. Le refus de la place attribuée est définitif et exclut la possibilité de revendiquer à nouveau une place ou de se prévaloir d'une préséance pour l'avenir. Sont assimilés à un refus de la place :

- a) l'absence d'acceptation expresse manifestée dans le délai visé à l'article 7.7.,
- b) l'annulation d'une place,
- c) l'absence de présentation de l'élève au plus tard le 10^{ème} jour ouvrable de la rentrée (ou de la date indiquée par l'Autorité centrale des inscriptions) et l'absence de la poursuite régulière de la scolarité.

-
- 7.12. **La première phase d'inscription est clôturée le 7 mai 2012.** A l'issue de la première phase d'inscription, un tableau récapitulatif du nombre de places attribuées et acceptées est publié sur le site Internet des Ecoles européennes le 8 mai 2012.

8. Deuxième phase d'inscription

▪ Introduction des demandes et classement

- 8.1. Les demandes d'inscription sont introduites au plus tôt le 4 février 2012 jusqu'au plus tard le 11 mai 2012. Elles sont traitées pendant la deuxième phase d'inscription.
- 8.2. Du 29 au 30 mai 2012, le numéro de dossier attribué à chaque demande d'inscription est communiqué au demandeur par courrier électronique.
- 8.3. Dans la semaine du 4 juin 2012, il est procédé à un classement aléatoire par voie informatique des demandes d'inscription introduites lors de la deuxième phase d'inscription des élèves de catégorie I et II*, sous le contrôle de l'Etude de l'Huissier de Justice Jacques Lambert.
- 8.4. **La liste complète du classement des dossiers d'inscription et leur numéro d'ordre respectif font l'objet d'un procès-verbal publié sur le site internet des Ecoles européennes le 8 juin 2012.** Cette publication exonère l'Autorité centrale des inscriptions de toute obligation de notification individuelle aux demandeurs.

▪ Décisions de l'Autorité centrale des inscriptions

- 8.5. L'Autorité centrale des inscriptions procède à l'attribution des places disponibles au sens des articles 3.3. et 3.4. dans l'ordre suivant pour :
- a) Les élèves de catégorie I et II* qui ont introduit une demande d'inscription dans une section linguistique présente dans une seule école européenne (BG [Maternel et 1^{ère} primaire], DK, HU, PL, FI, PT, SV, LT [Maternel, primaire], EL, CS [Maternel, primaire, 1^{ère} et 2^{ème} secondaire]),
 - b) Les élèves de catégorie I SWALS selon les dispositions prévues à l'article 4.8.,
 - c) Les élèves de catégorie I qui ont introduit une demande d'inscription en maternelle des sections DE, EN, IT et NL conformément à l'article 4.3.
 - d) Les élèves de catégorie I et II* qui ont introduit une demande d'inscription en primaire des sections DE, EN, FR, IT, NL, conformément à l'article 4.4.,
 - e) Les élèves de catégorie I et II* qui ont introduit une demande d'inscription en 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} Secondaire des sections DE, FR, EN, IT conformément à l'article 4.5.,
 - f) Les élèves de catégorie I et II* qui ont introduit une demande d'inscription en 1^{ère} et 2^{ème} secondaire de la section NL conformément à l'article 4.6.
 - g) Les élèves de catégorie I et II* présentant un critère particulier de priorité au sens de l'article 5,

h) Les élèves de catégorie I et II* selon le numéro d'ordre du classement visé à l'article 8.3.

8.6. **A partir du 21 juin 2012, l'Autorité centrale des inscriptions notifie sa décision aux demandeurs.** La liste des places attribuées est publiée sur le site internet des Ecoles européennes le 21 juin 2012.

▪ **Acceptation des places**

8.7. **Les demandeurs sont tenus de confirmer qu'ils acceptent la place disponible qui leur est offerte au plus tard le 29 juin 2012.**

8.8. L'inscription n'est définitive que lorsque les demandeurs acceptent la place qui leur est offerte, d'une part, et que, d'autre part, le Directeur de l'Ecole européenne accepte l'admission de l'élève sur le plan pédagogique et linguistique, le tout sans préjudice de l'article 2.7. et des autres réglementations en vigueur au sein des Ecoles européennes (notamment le règlement relatif à l'intégration des élèves SEN).

8.9. **A défaut d'une acceptation exprimée dans le délai fixé ou en cas de renonciation à l'attribution d'une place, celle-ci est considérée comme à nouveau disponible et proposée à l'attribution dans le cadre de la troisième phase.**

8.10. L'acceptation d'une place attribuée lors de la deuxième phase d'inscription est définitive et exclut la possibilité de revendiquer une place qui se libérerait après cette acceptation.

8.11. Le refus de la place attribuée est définitif et exclut la possibilité de revendiquer à nouveau une place ou de se prévaloir d'une préséance pour l'avenir. Sont assimilés à un refus de la place :

a) l'absence d'acceptation expresse manifestée dans le délai visé à l'article 8.7.,

b) l'annulation d'une place,

c) l'absence de présentation de l'élève au plus tard le 10^{ème} jour ouvrable de la rentrée (ou de la date indiquée par l'ACI) et l'absence de la poursuite régulière de la scolarité.

8.12. **La deuxième phase d'inscription est clôturée le 3 juillet 2012.** A l'issue de la deuxième phase d'inscription, un tableau récapitulatif du nombre de places attribuées et acceptées est publié sur le site Internet des Ecoles européennes le 4 juillet 2012.

9. Troisième phase d'inscription

9.1. Les demandes d'inscription reçues après le 11 mai 2012 jusqu'au 14 septembre 2012, date de clôture des inscriptions, sont traitées pendant la troisième phase d'inscription.

9.2. Ces demandes d'inscription reçoivent un numéro d'ordre en fonction de la date et de l'heure de réception du dossier complet par le secrétariat de l'Ecole.

9.3. **Le 12 juillet 2012.** l'Autorité centrale des inscriptions procède à l'attribution des places disponibles au sens des articles 3.3. et 3.4. dans l'ordre suivant :

a) les élèves de catégorie I et II*, dont la demande d'inscription a été introduite après le 11 mai jusqu'au 10 juillet 2012 :

- Les élèves de catégorie I et II* qui ont introduit une demande d'inscription dans une section linguistique présente dans une seule école européenne (BG [Maternel et 1^{ère} primaire], DK, HU, PL, FI, PT, SV, LT [Maternel, primaire], EL, CS [Maternel, primaire, 1^{ère} et 2^{ème} secondaire]),
- Les élèves de catégorie I SWALS selon les dispositions prévues à l'article 4.8.,
- Les élèves de catégorie I qui ont introduit une demande d'inscription en maternelle des sections DE, EN, IT et NL conformément à l'article 4.3.
- Les élèves de catégorie I et II* qui ont introduit une demande d'inscription en primaire des sections DE, EN, FR, IT, NL, conformément à l'article 4.4.,
- Les élèves de catégorie I et II* qui ont introduit une demande d'inscription en 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} secondaire des sections DE, FR, EN, IT, conformément à l'article 4.5.,
- Les élèves de catégorie I et II* qui ont introduit une demande d'inscription en 1^{ère} et 2^{ème} secondaire de la section NL, conformément à l'article 4.6.
- Les élèves de catégorie I et II* présentant un critère particulier de priorité au sens de l'article 5,
- Les élèves de catégorie I et II* selon le numéro d'ordre du classement visé à l'article 9.2,

b) Les élèves de catégorie II visés à l'article 4.10. présentant un critère de priorité au sens de l'article 5,

c) Les élèves de catégorie II visés à l'article 4.10.,

d) Les élèves dont les parents font partie du personnel civil de l'OTAN présentant un critère de priorité au sens de l'article 5,

e) Les élèves dont les parents font partie du personnel civil de l'OTAN, conformément à l'article 4.11.

f) Les élèves de catégorie III selon les dispositions de l'article 4.12.

9.4. **Les demandeurs sont tenus de confirmer qu'ils acceptent la place disponible qui leur est offerte dans un délai de dix jours calendrier à compter de la notification de la décision de l'Autorité centrale des inscriptions.**

9.5. L'inscription n'est définitive que lorsque les demandeurs acceptent la place qui leur est offerte, d'une part, et que, d'autre part, le Directeur de l'Ecole européenne accepte l'admission de l'élève sur le plan pédagogique et linguistique, le tout sans préjudice de l'article 2.7. et des autres réglementations en vigueur au sein des Ecoles européennes (notamment le règlement relatif à l'intégration des élèves SEN).

-
- 9.6. A défaut d'une acceptation exprimée dans le délai fixé ou en cas de renonciation à l'attribution d'une place, celle-ci est considérée comme à nouveau disponible et proposée à l'attribution des places dans l'examen des demandes introduites ultérieurement.
- 9.7. L'acceptation d'une place attribuée lors de la troisième phase d'inscription est définitive et exclut la possibilité de revendiquer une place qui se libérerait après cette acceptation.
- 9.8. Le refus de la place attribuée est définitif et exclut la possibilité de revendiquer à nouveau une place ou de se prévaloir d'une préséance pour l'avenir. Sont assimilés à un refus de la place :
- a) l'absence d'acceptation expresse manifestée dans le délai visé à l'article 9.4.,
 - b) l'annulation d'une place,
 - c) l'absence de présentation de l'élève au plus tard le 10^{ème} jour ouvrable de la rentrée (ou de la date indiquée par l'Autorité centrale des inscriptions) et l'absence de la poursuite régulière de la scolarité.
- 9.9. **Les demandes d'inscription introduites à partir du 11 juillet 2012** sont traitées à compter du 29 août 2012, dans l'ordre d'attribution des places figurant à l'article 9.3.
- 9.10. **A compter du 30 août 2012**, les places disponibles sont attribuées au fur et à mesure de l'introduction des demandes d'inscription selon l'ordre de classement visé à l'article 9.2.
- 9.11. **La troisième phase d'inscription est clôturée le 14 septembre 2012.** A l'issue de la troisième phase d'inscription, un tableau récapitulatif du nombre de places attribuées et acceptées est publié sur le site Internet des Ecoles européennes le 28 septembre 2012.
- 9.12. **A partir du 15 septembre 2012**, seules les demandes d'inscription présentant un caractère exceptionnel et dûment motivées pourront être examinées. Ces demandes visent les enfants de catégorie I et de catégorie II[†], scolarisés hors de Belgique, dont les parents entrent en fonction en cours d'année.
- 9.13. Les règles relatives à l'acceptation et au refus des places visées aux articles 9.7. et 9.8. demeurent applicables.
- 9.14. Pour des raisons pédagogiques, l'Autorité centrale des inscriptions fixe la date au-delà de laquelle plus aucune demande d'inscription ne peut être introduite en cours d'année scolaire.

[†] ayant un accord déjà en vigueur avec une ou plusieurs écoles de Bruxelles.

ANNEXE I

Les enfants du personnel civil de l'OTAN sont des élèves couverts par une décision du Conseil supérieur d'avril 1987 emportant des droits (priorité à l'admission) et devoirs (paiement d'un minerval spécifique) particuliers, en sorte qu'ils s'apparentent à des élèves de catégorie II. Toutefois, le Conseil supérieur a clairement décidé que, contrairement aux élèves de catégorie II, ils n'auraient pas droit à l'admission automatique mais qu'ils seraient simplement prioritaires par rapport aux élèves de catégorie III.

Dans le respect des décisions du Conseil supérieur,

1. l'admission des enfants du personnel civil de l'OTAN ne peut entraîner un dédoublement de classe;
2. ces demandes sont traitées après l'admission des élèves de catégorie I et des autres élèves de catégorie II, mais avant les demandes d'inscription des élèves de catégorie III;
3. pour l'année scolaire 2012-2013, l'attribution des places dans les écoles de Bruxelles se fera d'abord dans l'école, où le seuil de 24 élèves, au cycle maternel et en 1^{ère} primaire, et celui de 26 élèves, de la 2^{ème} à la 5^{ème} primaire ainsi qu'au cycle secondaire, n'ont pas encore été atteints, et ce dans le respect des règles générales d'inscription. Dans le cas où les seuils sont atteints dans toutes les écoles, l'attribution des places se fera dans l'école où la classe concernée est la moins peuplée.

ANNEXE II

Structure des écoles : répartition des classes par école pour l'année scolaire 2012-2013

Ecole européenne de Bruxelles I

Section / Classe	DE	DK	EN	ES	FR	HU	IT	PL	Total
Maternelle	1	1	1	1	4	1	1	1	11
P1	1	1	1	1	2	1	1	1	9
P2	1	1	1	1	3	1	1	1	10
P3	1	1	1	1	2	1	1	1	9
P4	1	1	2	1	2	1	1	1	10
P5	1	1	2	1	3	1	1	1	11
S1	1	1	2	1	3	1	1	1	11
S2	1	1	2	1	3	1	2	1	12
S3	1	1	2	1	3	1	1	1	11
S4	2	1	2	1	4	1	1	1	13
S5	1	1	2	1	4	1	2	1	13
S6	1	1	2	1	4	1	1	1	12
S7	1	1	2	2	3	1	1	1	12
Total	14	13	22	14	40	13	15	13	144

Ecole européenne de Bruxelles II

Section / Classe	DE	EN	FI	FR	IT	LT	NL	PT	SV	Total
Maternelle	1	1	2	2	1	1	1	1	2	12
P1	1	1	2	2	1	1	1	1	2	12
P2	1	1	2	2	1	1	1	1	2	12
P3	1	1	2	2	1	1	1	1	2	12
P4	1	1	2	2	1	1	1	1	2	12
P5	1	1	2	2	1	1	1	1	1	11
S1	1	1	2	2	1		1	1	2	11
S2	1	2	1	3	1		1	1	1	11
S3	1	2	1	3	1		1	1	1	11
S4	1	2	1	3	1		1	1	1	11
S5	1	2	2	3	2		1	1	1	13
S6	1	2	1	3	1		1	1	1	11
S7	1	2	1	2	1		1	1	1	10
Total	13	19	21	31	14	6	13	13	19	149

L'Autorité centrale des inscriptions se réserve le droit d'adapter cette structure, à savoir procéder à la création ou à la suppression de classe(s) dans l'une ou l'autre école, en fonction du nombre de demandes d'inscription recevables selon les dispositions de la politique d'inscription, dans le respect des lignes directrices fixées par le Conseil supérieur.

Les règles de regroupement de classes décidées par le Conseil supérieur¹¹ s'appliquent.

¹¹ Décisions du Conseil supérieur des 12, 13 et 14 avril 2011

Ecole européenne de Bruxelles III

Section / Classe	CS	DE	EL	EN	ES	FR	NL	Total
Maternelle	1	1	2	2	2	3	1	12
P1	1	1	2	2	2	2	1	11
P2	1	1	1	1	2	2	1	9
P3	1	1	2	1	1	2	1	9
P4	1	1	1	1	1	2	1	8
P5	1	1	2	1	1	2	1	9
S1	1	1	1	1	1	3	1	9
S2	1	1	2	2	2	3	1	12
S3		1	2	2	2	3	1	11
S4		2	2	2	2	3	1	12
S5		2	2	3	2	4	2	15
S6		2	2	3	2	3	1	13
S7		1	2	2	2	3	1	11
Total	8	16	23	23	22	35	14	141

Ecole européenne de Bruxelles IV

Section / Classe	BG	DE	EN	FR	IT	NL	Total
Maternelle	1	2	3	6	2	1	15
P1	1	1	2	4	1	1	10
P2		2	1	3	1	1	8
P3		1	2	3	1	1	8
P4		1	2	4	1	1	9
P5		1	2	3	1	1	8
S1		1	2	3	1	1	8
S2		1	2	3	1	1	8
S3		1	2	3	1		7
Total	2	11	18	32	10	8	81

L'Autorité centrale des inscriptions se réserve le droit d'adapter cette structure, à savoir procéder à la création ou à la suppression de classe(s) dans l'une ou l'autre école, en fonction du nombre de demandes d'inscription recevables selon les dispositions de la politique d'inscription, dans le respect des lignes directrices fixées par le Conseil supérieur.

Les règles de regroupement des classes décidées par le Conseil supérieur¹² s'appliquent.

¹² Décisions du Conseil supérieur des 12, 13 et 14 avril 2011